

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/10594

**République française  
Au nom du Peuple français**

MHM

**JUGEMENT  
rendu le 23 Mars 2016**

Assignation du :  
29 Juin 2015

**DEMANDEUR**

**Jonathan CAILLAT**  
41 Rue Coquilliere  
75001 PARIS

représenté par Me Damien REMY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire R159

**DEFENDERESSE**

**Société MOOCK**  
9 rue Gay Lussac  
67200 STRASBOURG ECKBOLSHEIM

représentée par Me Nathalie MAIRE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #L0007, avocat postulant, et par Me Michel HALLEL, avocat  
au barreau de STRASBOURG, avocat plaidant

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 23 Mars 2016

aux avocats

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président  
Président de la formation

Marie MONGIN, vice-président  
Thomas RONDEAU, vice-président  
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

## **DEBATS**

A l'audience du 25 Janvier 2016 tenue publiquement devant Marie-Hélène MASSERON, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

### **- EXPOSE DU LITIGE :**

Exerçant la profession de mannequin, Jonathan Caillat a conclu de 2010 à 2013 des contrats d'exploitation et de cession de son droit à l'image avec la société Sas Mooock, spécialisée dans le commerce d'habillement et de chaussures et exerçant sous l'enseigne et la marque Mise au green.

Ces contrats annuels successifs prévoyaient la possibilité pour la société Mooock d'utiliser l'image de M. Caillat sur différents supports et dans l'intégralité de ses points de vente.

Se plaignant de ce que la société Mooock a continué en 2014 d'associer son image à la marque Mise au green alors que les relations contractuelles étaient terminées, M. Caillat, s'appuyant sur deux procès-verbaux de constat d'huissier des 13 et 14 mars 2015, a assigné cette société par acte du 29 juin 2015 à l'effet de l'entendre condamner, au visa des articles 9 et 1382 du code civil et par dernières conclusions signifiées le 27 novembre 2015, à lui payer la somme de 20 000 euros

de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel et moral et celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, demandant en outre qu'interdiction soit faite à la défenderesse de diffuser ses photographies sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et que soit ordonnée la publication du jugement à intervenir sur le site internet mise-au-green.com exploité par la société Moock, le tout avec exécution provisoire.

Par dernières écritures signifiées le 18 janvier 2016, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens, la société Moock a conclu au débouté et, subsidiairement, à la réduction des dommages et intérêts à la somme de 900 euros (montant évoqué lors des pourparlers amiables), sollicitant à titre reconventionnel le paiement d'une indemnité de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 janvier 2016 et l'affaire plaidée à l'audience du 25 janvier 2016.

### **MOTIFS :**

Il résulte de l'article 9 du Code civil que toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, il est constant qu'à compter de 2014, au terme du dernier contrat de cession de droits conclu entre les parties, la société Moock ne disposait plus de l'autorisation de Jonathan Caillat d'utiliser son image pour les besoins de la promotion de sa marque de vêtements Mise au green.

Aux termes des deux procès-verbaux de constat qu'il a établis les 13 et 14 mars 2015, l'huissier de justice mandaté par le demandeur a constaté les faits suivants :

- Sur une page du site internet buybuy.com figure une photographie sur laquelle apparaît Jonathan Caillat aux côtés de Thierry Omeyer et d'une femme, accompagnée d'un petit texte portant le titre « Thierry Omeyer se met au Green » ;

- Sur une page du site puysance10.com figurent quatre photographies de Jonathan Caillat sous la mention « collection mise au green ».

- Sur une page réservée à la marque Mise au green du site roppenheim.thestyleoutlets.fr est présente une photographie sur laquelle apparaît Jonathan Caillat aux côtés de deux autres mannequins.

- Sur le site rivetoile.com se trouve également présente, sur la page réservée à la marque Mise au green, une photographie sur laquelle apparaît Jonathan Caillat aux côtés de trois autres mannequins.

- Sur la page réservée à la marque Mise au green du site advisa.fr, figure une photographie sur laquelle apparaît à nouveau, seul, Jonathan Caillat.

- Le site mise-au-green.com comporte un dossier nommé « Fashion Mag » accompagné d'une photographie sur laquelle Jonathan Caillat est présent.

- À l'intérieur du magasin « Mise au Green » sis 2 rue Maginot à Gray en Haute-Saône, sont présentes plusieurs photographies sur lesquelles apparaît Jonathan Caillat, clairement identifiable.

Face à ces constatations, la société Moock fait les observations suivantes :

- Le site buybuy.com est un site de presse avec lequel la société Moock n'a aucun lien et qui a utilisé une photographie sur laquelle figure Jonathan Caillat pour illustrer un article d'actualité sur un sportif de haut niveau (Thierry Omeyer, capitaine de l'équipe de France de handball) ; cette publication n'engage donc pas sa responsabilité.

- Le site puissance10.com n'a pas non plus de lien avec la société Moock, et il n'est pas établi que cette société serait un revendeur de la marque Mise au green, si bien qu'aucune faute ne peut là non plus lui être reprochée.

- Elle ne conteste pas avoir un lien contractuel avec le revendeur en ligne « advisa créative people » mais relève l'étendue limitée de ce site qui est inconnu de la plupart des consommateurs.

- Les centres commerciaux Outlets Roppenheim et Rivetoile en Alsace sont bien des points de vente de la marque Mise au green mais la société Moock n'est pas administrateur de leurs sites internet ; ces sociétés ont dû prendre sur son site Mise au green.com une image de Jonathan Caillat alors que celui-ci était encore sous contrat, de sorte qu'elle n'a pas commis de faute.

- Sur son propre site mise au green.com, l'image qui apparaît dans l'onglet presse n'est pas utilisée à des fins commerciales mais au titre du droit à l'information du public qui vient geler le droit à l'image dès lors que la photographie en cause n'est pas attentatoire à la dignité humaine.

- Elle ne conteste pas sa responsabilité dans l'utilisation de l'image de M. Caillat par la boutique de destockage située à Gray, mais relativise le dommage qui en est résulté eu égard à la nature de ce magasin.

La société défenderesse admet ainsi sa responsabilité pour les utilisations qui ont été faites de l'image de M. Caillat par les sites advisa.fr et par le magasin Mise au green de Gray.

S'agissant de la diffusion d'une photographie de M. Caillat qui a été constatée sur son propre site mise-au-green.com, la société Moock est mal fondée à contester sa responsabilité dès lors que selon les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'utilisation de l'image d'une personne sans son accord ne peut être justifiée par une légitime information du public que lorsque celle-ci porte sur un sujet d'intérêt général. Or, il ne peut être prétendu en l'espèce que la publicité d'une marque de vêtements dans un magazine de mode en ligne soit constitutive d'une information relative à un sujet d'intérêt général.

S'agissant des sites buybuy.com et puyssance10.com avec lesquels la société Moock déclare n'avoir aucun lien, M. Caillat n'établit pas comme il le soutient qu'il s'agirait de sites exploités par des revendeurs du réseau de la société Moock, qualité qui ne ressort pas de la consultation de ces sites, si bien que la défenderesse apparaît fondée à contester sa responsabilité dans l'utilisation qui a été faite de l'image du demandeur par ces sites.

Concernant enfin les sites roppenheimthestyleoutlets et rivetoile.com, si la société Moock reconnaît qu'il s'agit de points de vente en ligne de sa marque Mise au Green, elle conteste en revanche administrer ces sites et M. Caillat n'établissant pas le contraire alors qu'il lui revient, en tant que demandeur à l'action, de prouver la faute commise par la société défenderesse dans l'utilisation de son image par les sites en cause, la responsabilité de la société Moock ne saurait être retenue.

En définitive, au vu des utilisations fautives imputables à la société Moock (site advisa.fr, site mise-au-green.com, magasin de destockage de Gray), des pièces relatives à la rémunération qui était versée par la société Moock à M. Caillat lorsque celui-ci était sous contrat (3 830 euros par an en moyenne), du témoignage écrit de la directrice de casting et de l'agent de mannequin de M. Caillat attestant de l'impossibilité dans laquelle celui-ci s'est trouvé de travailler pour des marques concurrentes, et d'un mail de son agent l'informant le 11 juin 2015 de l'annulation d'une proposition de contrat d'un montant de 13 242 euros en raison de sa représentation pour la marque Mise au green, il sera alloué au demandeur la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice matériel, le préjudice moral n'étant pas caractérisé quant à lui.

Il y a lieu en outre, en tant que de besoin et pour mettre fin au préjudice subi, d'interdire à la société Moock de poursuivre la diffusion de l'image de M. Caillat sans son accord, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée.

La publication du jugement constitue en revanche une mesure disproportionnée à la faute commise et au préjudice subi ; il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Partie succombante, la société Moock sera condamnée aux dépens, déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamnée à payer à M. Caillat la somme de 3 000 euro sur ce fondement.

Le prononcé de l'exécution provisoire n'est pas nécessaire.

### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamne** la société Moock à payer à M. Jonathan Caillat la somme de **cinq mille euros (5 000 euros)** en réparation de son préjudice ;

**Lui fait interdiction** de poursuivre la diffusion de l'image de M. Caillat sans son accord, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée dont la présente juridiction se réserve la liquidation ;

**Déboute** M. Caillat du surplus de ses demandes ;

**Condamne** la société Moock à payer à M. Caillat la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**La déboute** de sa demande reconventionnelle ;

**La condamne** aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 23 Mars 2016

Le Greffier



Le Président

